

BGer 8C 389/2012 vom 2. Juli 2012

Bundesgericht, 2012-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_389_2012

FR: TF 8C 389/2012 du 2 juillet 2012

IT: TF 8C 389/2012 del 2 luglio 2012

Regeste

Aide sociale | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 02.07.2012 8C 389/2012 (8C_389/2012)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 02.07.2012 8C 389/2012
(8C_389/2012) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
02.07.2012 8C 389/2012 (8C_389/2012)

Aide sociale | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_389/2012
Arrêt du 2 juillet 2012 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge Frésard, en qualité
de juge unique. Greffier: M. Beauverd. Participants à la procédure 1. P. _____, 2.
H. _____, agissant par P. _____, recourants, contre Centre social régional de
Lausanne, place Chauderon 4, 1003 Lausanne, intimé. Objet Aide sociale, recours contre le
jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, du
9 mai 2012. Considérant en fait et en droit: que par écritures adressées au Tribunal fédéral
les 11 mai et 7 juin 2012, P. _____ et H. _____ ont recouru contre un jugement de la
Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 9 mai
2012, que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure
simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement
insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2
LTF), que les mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de
preuve (art. 42 al. 1 LTF), que les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte
attaqué viole le droit (art. 42 al. 2, première phrase LTF), qu'en l'occurrence, l'acte de
recours du 11 mai 2012 et l'écriture complémentaire du 7 juin suivant ne contiennent pas
une motivation satisfaisant à l'exigence posée à l' art. 42 al. 2 LTF en corrélation avec l' art.
106 al. 2 LTF , qu'ainsi le recours doit être déclaré irrecevable, qu'il y a lieu de renoncer à
percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF), par ces motifs, le Juge
unique prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais de justice. 3. Le
présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de droit administratif et public du
Tribunal cantonal du canton de Vaud Lucerne, le 2 juillet 2012 Au nom de la Ire Cour de
droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Frésard Le Greffier: Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.